

ARRETE N° 2529/00 du 18 juillet 2000

Approuvant le schéma départemental des carrières des Pyrénées Orientales.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES ORIENTALES,

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières, et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 94-603 du 11 juillet 1994 relatif au schéma départemental des carrières et sa circulaire d'application du 11 janvier 1995 ;

Vu la circulaire du 04 mai 1995 relative à l'articulation entre les schémas directeurs d'aménagement et de gestion eaux (SDAGE), les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) et les schémas des carrières ;

Vu l'enquête publique à laquelle il a été procédé en Préfecture et en Sous-Préfectures, du 15 décembre 1998 au 15 février 1999 inclus ;

Vu les consultations des commissions départementales des carrières des départements voisins, du Conseil Général et de la Mission Déléguée de Bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;

Vu les avis émis par la commission départementale des carrières des Pyrénées Orientales, notamment lors de ses réunions des 15 juin 1998, 16 décembre 1999 et 12 juillet 2000 ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE :

Article 1^{er}. – Les dispositions du schéma départemental des carrières des Pyrénées Orientales sont approuvées.

Article 2. – Les autorisations d'exploitation de carrières délivrées au titre de la loi modifiée 76-663 du 19 juillet 1976 susvisée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, doivent, à compter de la date du présent arrêté, être compatibles avec les orientations et les objectifs définis par le schéma. Il en sera de même pour les arrêtés fixant des prescriptions complémentaires.

Article 3. – La commission départementale des carrières établira périodiquement, et au moins tous les trois ans, un rapport sur l'application du schéma départemental des carrières.

Article 4. - Le schéma départemental des carrières sera révisé dans un délai minimal de dix ans à compter de son approbation et selon la même procédure que celle imposée lors de son adoption.

Toutefois, à l'intérieur du délai précité, la commission départementale des carrières peut proposer la mise à jour ou à la modification du schéma départemental des carrières sans procéder aux consultations de public, du Conseil Général et des commissions départementales des carrières des départements voisins, prévues aux articles 2 et 3 du décret 94-603 du 11 juillet 1994 susvisé, à condition que cette mise à jour, ou cette modification, ne portent pas atteinte à l'économie générale du schéma.

Article 5. - Le schéma départemental des carrières des Pyrénées Orientales peut être consulté à la Préfecture de PERPIGNAN et dans les Sous-Préfectures de CERET et de PRADES.

Un exemplaire du schéma sera notamment adressé aux membres titulaires et suppléants de la Commission Départementale des Carrières ainsi qu'à Monsieur le Président du Conseil Général des Pyrénées Orientales.

Article 6. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales et fera l'objet d'une insertion dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Article 7. - Le présent arrêté pourra être déféré devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité susvisées.

Article 8. - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales, Mmes les Sous-Préfetes de CERET et de PRADES,

M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

LE PREFET

Gonthier FRIEDERICI